
BULLETIN OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

N° 12⁽¹⁾. — Octobre 1848.

ARRÊTÉ N° 10, du 5 octobre 1848, étendant la compétence du conseil de guerre dans certains cas.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

Établissements français de l'Océanie.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Nous, Commissaire de la République française aux Iles de la Société,
Attendu que les bases fixées par l'Ordonnance du 28 avril 1843, pour établir la compétence des conseils de guerre aux Iles Marquises, laissent en dehors de toute juridiction les marins embarqués sur les bâtiments de l'État qui se rendraient coupables de délits ou crimes commis à bord ;

Attendu qu'il y a impossibilité de créer dans la subdivision un conseil de guerre, dit de Marine, pour juger les délits et crimes commis par les marins embarqués ;

Attendu qu'aux termes du décret de juillet 1806, il y aurait lieu, en renvoyant les accusés en France par-devant le conseil de Marine, de leur faire subir, avant jugement, un long temps de détention ;

Attendu qu'il est de l'intérêt de la justice comme de celui des accusés de ne pas prolonger la prévention ;

(1) Note d'août 1864. — La première édition donne à ce Bulletin le n° 13, par suite de la note placée à la page 109, il doit avoir le n° 12.